

## DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

Bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique

## Annexe 1:

Les éléments de procédure à l'origine de l'arrêt Ömer Altun du 6 février 2018

La société Absa, société de droit belge active dans le secteur de la construction en Belgique, faisait l'objet d'un contrôle quant à l'emploi de son personnel par l'inspection sociale belge. Celle-ci constatait que la société Absa n'employait pratiquement pas de personnel et confiait la totalité de ses chantiers en sous-traitance à des entreprises bulgares qui détachaient des travailleurs venus de Bulgarie.

L'emploi de ces travailleurs ne faisait pas l'objet de déclarations auprès de l'institution belge chargée de la perception des cotisations sociales, les mêmes travailleurs disposant de certificats A1 délivrés en Bulgarie par l'institution compétente en application de l'article 14, paragraphe 2 sous a) du règlement n°1408/71<sup>1</sup> et de l'article 12 bis du règlement n°574/72<sup>2</sup>.

Les investigations diligentées en Bulgarie dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction démontraient l'absence d'activité significative des entreprises bulgares dans leur pays d'origine.

Dès lors, les autorités belges adressaient, le 12 novembre 2012, une demande motivée à l'institution compétente bulgare de réexamen ou de retrait des certificats A1. Le 9 avril 2013, après un courrier de rappel, l'institution bulgare compétente répondait en adressant un

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 par le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement (CEE) n°574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71, remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 par le règlement n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004.

récapitulatif des certificats délivrés, sans tenir compte des faits constatés au cours de l'enquête diligentée en Belgique, et sans répondre à la demande de réexamen ou de retrait des certificats.

A la suite, les autorités belges engageaient des poursuites judiciaires contre les responsables de l'entreprise belge Absa, qui, après avoir été relaxés en première instance, étaient condamnés en appel par arrêt du 10 septembre 2015. La cour d'appel, tout en constatant que les certificats avaient été délivrés à chacun des travailleurs bulgares concernés, considérait qu'elle n'était pas liée par cette circonstance dès lors que ces certificats avaient été obtenus par fraude.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation belge posait à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle de savoir si l'article 14, point 1, sous a) du règlement n° 1408/71 et l'article 11, paragraphe 1, sous a) du règlement n°574/72 devaient être interprétés en ce sens que, lorsqu'un travailleur employé par une entreprise établie sur le territoire d'un Etat membre est détaché sur le territoire d'un autre Etat membre, une juridiction de ce dernier Etat membre peut écarter un certificat A1, dans le cas où les faits soumis à son appréciation lui permettent de constater que ledit certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse.

La CJUE, dans son arrêt Omer Altun du 6 février 2018, a dit pour droit que, lorsque l'institution de l'Etat membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable, constate l'existence d'une telle fraude.